

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 90/8/METFP du 10 mai 1990 portant création des brevets de technicien (BT)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu le rapport de synthèse du séminaire sur la réforme des diplômes de l'enseignement technique les 27 et 28 février 1989,

ARRETE :

Article premier. — Sont institués des examens publics en vue de la délivrance de diplômes professionnels qui porteront le nom de Brevet de Technicien.

Ces examens contrôlent une connaissance théorique et pratique des techniques relatives à des métiers qui seront fixés par arrêtés ministériels.

Le diplôme délivré au candidat reçu portera l'indication de la spécialité sanctionnée.

Art. 2 : Les candidats doivent, à la date de l'examen :

1 — Avoir accompli la scolarité complète du 3^e degré de l'enseignement technique (3 ans) dans la spécialité.

2 — Avoir, dans les conditions définies par arrêté ministériel pour chaque spécialité, accompli un stage professionnel unique ou fractionné, ou à défaut avoir suivi, dans les ateliers ou laboratoires d'un établissement d'enseignement technique, un enseignement pratique reconnu équivalent.

Art. 3 : — Sauf dérogation accordée par le ministre, les candidats visés à l'article 2 doivent se présenter dans le centre d'Examen correspondant à l'établissement où ils ont accompli leur dernière année d'études.

Art. 4. — Chaque examen comprend :

— des épreuves de culture générale obligatoires communes à toutes les spécialités comportant des épreuves écrites ou orales.

— des épreuves pratiques obligatoires dans chaque spécialité.

Pour toutes les spécialités, la présentation et la discussion du rapport de stage figurent parmi les épreuves orales.

Art. 5 : — Les brevets de techniciens comportent deux unités de contrôle :

1 — une épreuve professionnelle en fin de classe de première de brevet de technicien dont la note est prise en compte lors de l'examen de la deuxième unité de contrôle.

2 — un examen en fin de classe terminale.

Art. 6 : — Les épreuves, notées de 0 à 20, seront affectées de coefficients choisis de manière que la somme des coefficients des épreuves à caractère professionnel soit égal aux deux-tiers de la somme des coefficients de toutes les épreuves.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 pour l'ensemble des deux unités de contrôle sont déclarés admis à l'examen du brevet de technicien ; toutefois, une moyenne supérieure ou égale à 10/20 est obligatoire pour les épreuves à caractère professionnel.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves à caractère professionnel et une moyenne comprise entre 9 et 10/20 à l'ensemble des épreuves seront soumis à un oral de contrôle.

Art. 7 : — Est déclaré définitivement admis à l'issue de l'examen oral de contrôle tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucune mention autre que passable n'est attribuée à l'issue des épreuves orales.

Art. 8 : — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves des deux unités de contrôle portent les mentions suivantes :

— **Passable**, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20.

— **Assez-bien**, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20.

— **Bien**, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20.

— **Très-bien**, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 9: — Les centres d'examens sont fixés chaque année par le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Art. 10. — L'organisation de l'examen du brevet de technicien (BT) est confiée à l'office du Bac.

Art. 11. Pour chaque spécialité, le jury est nommé par décision ministérielle sur proposition du directeur de l'office du bac.

Ce jury comprend des membres appartenant pour moitié à l'enseignement public et privé, et pour moitié à la profession intéressée (employeurs ou personnel cadre).

Art. 12. — Les règlements et les programmes de chaque spécialité seront fixés par arrêté ministériel.

Le directeur de l'office du Bac et le directeur de l'enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 10 mai 1990

Koffi O. Edoh

REGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN : — GENIE ELECTRIQUE

Premier Groupe

Epreuve d'Enseignement Général

- Français
- Mathématiques
- Sciences Physiques
- Anglais — Epreuve orale
- Législation/Gestion d'Entreprise (épreuve orale)

Epreuve à caractères professionnels

- Construction mécanique
- Electrotechnique
- Mesures et Essais
- Etude d'Equipement (technologie, Schéma)
- Réalisation, Câblage
ou Projet : soutenance du Dossier réalisé en cours d'année
(remplace Etude d'Equipement et Réalisation)
- Note d'Examen de fin de 1^{re}

Deuxième Groupe — Rattrapage

- Français
- Mathématiques
- Sciences physiques

DUREE	COEFFICIENT	COEFFICIENT EPREUVE DE RATTRAPAGE
3 h	3	
3 h	3	
2 h	2	
0 h 30	2	
0 h 30	1	
	11	
5 h	4	
4 h	4	
3 h — 4 h	4	
4 h — 6 h	4	
6 h — 8 h	4	
1 h	ou (8)	
	2	
	2	
Epreuve Orale	21	3
	32	3
		2

REGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN : — GENIE METALLIQUE

Premier Groupe

Epreuve d'Enseignement Général

- Français
- Mathématiques
- Sciences Physiques
- Anglais — Epreuve orale
- Législation/Gestion d'Entreprise (épreuve orale)

Epreuve à caractères professionnels

- Construction mécanique
- Mécanique
- Technologie — Traçage
- Bureau des Méthodes — Réalisation ou Projet : soutenance
du Dossier sur projet réalisé en cours d'année
- Examen de fin de 1^{re}

Deuxième Groupe — Rattrapage

- Français
- Mathématiques
- Sciences physiques

DUREE	COEFFICIENT	COEFFICIENT EPREUVE DE RATTRAPAGE
3 h	3	
3 h	3	
2 h	2	
0 h 30	2	
0 h 30	1	
	11	
5 h	4	
2 h	3	
4 h — 5 h	4	
16 h — 20 h	8 ou (8)	
1 h	2	
Epreuve Orale		3
	21	3
	32	2

ARRETE N° 90/009/METFP du 30 mai 1990 portant modalités d'évaluation et d'orientation en fin de la classe de seconde scientifique et technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 septembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 89/023/METFP du 5 octobre 1989 instituant un tronc commun pour les classes de secondes des lycées d'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances des 12 et 13 avril 1989 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

ARRETE :

Article premier — La classe de seconde scientifique et technique est une classe d'observation et d'orientation où les élèves reçoivent un enseignement de base offrant un éventail de spécialités de manière à favoriser l'éclosion des talents et à permettre aux élèves de révéler leurs véritables aptitudes.

Art. 2 — L'échec en classe de seconde est considéré comme traduisant une inaptitude : le redoublement est de ce fait prohibé.

Art. 3 — Pour éviter toute tendance vers une spécialisation précoce inopportune, seules les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves au concours d'entrée en seconde seront affectées du coefficient 2 ; les autres du coefficient 1.

Art. 4 — L'admission en classe de première ne peut être prononcée que pour l'élève ayant obtenu une moyenne de 10/20 pour l'ensemble des notes pondérées comme indiquées à l'article 3 du présent arrêté.